

ARRÊTÉ PERMANENT N°2012P453

Portant réglementation des barrières de dégel
sur les routes départementales de l'Eure

Le Président du Conseil Général,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 23 juillet 1982

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police;

VU le code de la route et notamment les articles R311-1, R312-1, R312-3, R312-4, R411-8, R411-20, R411-21 et R433-4;

VU le code de la voirie routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie relative à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992;

Considérant que pour assurer la conservation des routes, il est nécessaire d'instaurer des barrières de dégel sur les routes départementales

ARRETE

ARTICLE I : OBJET

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de l'Eure sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant:

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse des véhicules

La décision de pose et de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions de dégel est prise par le Président du Conseil Général, ou son représentant et entérinée par un arrêté, rendu exécutoire et publié dans un délai minimum de 18 heures précédent la mise en place (pose) et le retrait (levée) effectif des barrières de dégel.

Selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères peuvent être appliquées sur décision du Président du Conseil Général.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et mise en place par les agences routières du Conseil Général

ARTICLE III : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

ARTICLE IV : CHARGES ADMISES A CIRCULER

A – Les charges admises à circuler sur les routes Départementales peuvent suivant la vulnérabilité du dégel de ces routes être limitées à :

- 7,5 tonnes
- 12 tonnes
- 19 tonnes

1 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5t

- Tous les véhicules **circulant à vide** dont le poids à vide¹ figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- Tous les véhicules **chargés** dont le poids total autorisé en charge² figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

2 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 t

- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains doubles ou trains routiers) **circulant à vide** et ce, même si leur poids à vide¹ figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est supérieur à 12 tonnes
- Tous les véhicules **chargés** dont le poids total autorisé en charge² figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.
- Tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge² figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile³

3 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 19 t

- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains doubles ou trains routiers) **circulant à vide** et ce, même si leur poids à vide¹ figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est supérieur à 19 tonnes
- Tous les véhicules **chargés** dont le poids total autorisé en charge² figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est inférieur ou égal à 19 tonnes.
- Tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation "carte grise" est supérieur à 19 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile³

4 – Cas des ensembles de véhicules

- Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train-avant est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction

Nota

¹ Rubrique G1 sur les nouveaux certificats d'immatriculation

² Rubrique F2 sur les nouveaux certificats d'immatriculation

³ Charge utile: différence entre le poids total autorisé en charge (F2) et le poids à vide (G1)

5 – Signalisation des barrières de dégel

- Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux KC1 avec les mentions suivantes: SI8 "7.5t, 12t ou 19t" et "BARRIERES DE DEGEL" et lorsque le seuil de tonnage est de 12 tonnes ou 19 tonnes par un panneau KC1 portant la mention "1/2 CHARGE AUTORISEE"

B – Un tableau de classement des routes est joint en annexe du présent arrêté

C – entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

D – Si l'état des chaussées le justifie la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE V : DÉROGATIONS

ARTICLE V-1 : DÉROGATIONS PERMANENTES

Les véhicules suivants sont autorisés à circuler à titre de dérogation dite permanente, entre les barrières de dégel sans autorisation préalable et sans restriction de charge.

- Les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale
- Les véhicules assurant une mission de sécurité publique (forces de l'ordre)
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privé (EDF, GDF, Télécom,), appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères
- Les véhicules assurant le transport des produits pharmaceutiques
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes et transports scolaires
- Les véhicules de transport de sel assurant le ravitaillement

Les véhicules suivants sont autorisés à circuler à titre de dérogation dite permanente, entre les barrières de dégel sans autorisation préalable mais avec restriction de charge (articles IV-A-1, IV-A-2 IV-A-3 et IV-A-4 du présent arrêté)

- Les véhicules de transport de denrées périssables (denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et les légumes frais)
- Les véhicules de transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines)
- Les véhicules de transport de déchets pour l'évacuation de déchetterie, des abattoirs et des stations d'épuration
- Les véhicules de transport d'animaux vivants
- Les véhicules d'aliments pour le bétail
- Les véhicules de transport de carburants (fuel, essence, gazole) et de combustibles solides, liquides ou gazeux
- Les véhicules de transport de courrier et de colis
- Les véhicules de transport de matières premières pour les usines "à feu continu"
- Les tracteurs et remorques agricoles

Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de collecte de lait

Sur les routes départementales classées dans la catégorie 7.5 tonnes, les véhicules de collecte de lait sont limités à une charge utile de 5000 litres

ARTICLE V-II : DEROGATIONS TEMPORAIRES

Elles sont soumises à restriction de charge et à autorisation préalable. En cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité, des dérogations temporaires pourront être éventuellement accordées à titre exceptionnel au cas par cas pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dérogations permanentes avec ou sans restriction de charge. Ces dérogations devront être présentes à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées aux forces de l'ordre

ARTICLE VI : CONDITIONS D'UTILISATION DES DEROGATIONS

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente avec ou sans restriction de charge, ou une dérogation temporaire sont concernés par la disposition complémentaire suivante: vitesse maximum des véhicules limitée à 50km/h.

ARTICLE VII : MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons économiques locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route sous barrière de dégel, le Président du Conseil Général peut décider, en application de l'article 2 la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE VIII : SANCTIONS

En application de l'article R411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

De plus, en application de l'article R278-6 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE IX :

L'arrêté du 13 février 2012 est abrogé

ARTICLE X : AMPLIATION

- M. Le Directeur Général des Services du Département de l'Eure,
- M. Le Préfet du Département de l'Eure,
- Mme. La Sous Préfète des Andelys
- M. Le Sous Préfet de Bernay
- M. Le Directeur des Routes et des Transports du Département de l'Eure
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure, (DDSP)
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
- Mmes. et MM. Les Maires du Département de l'Eure
- Mme. et MM. Les Chefs des Agences Routières de l'Eure

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Mmes. et MM. Les Conseillers Généraux du Département de l'Eure
- M. Le directeur de la Direction interdépartementale des routes Nord Ouest
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Eure (SAMU)
- Mmes. et MM. Les Présidents des Communautés de Communes du Département de l'Eure
- Mme. La Directrice du Rectorat du Département de l'Eure
- M. le Président du Conseil Général du Calvados
- M. le Président du Conseil Général de l'Eure et Loir
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise
- M. le Président du Conseil Général de l'Orne
- M. le Président du Conseil Général de la Seine Maritime
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines
- MM. les Directeurs des autoroutes A13, A28, A131 et A154
- M. le Directeur du Syndicat des transporteurs UNOSTRA
- M. le Directeur de la Fédération du BTP de l'Eure
- M; Le Président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Département de l'Eure

1 1 DEC 2012

Le Président du Conseil général,

l.l. Dehou